

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 7 juin 2019 relatif au tableau d'avancement
à l'échelon spécial de commissaire général de police au titre de l'année 2019**

NOR : INTC1915009A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de conception et de direction de la police nationale, émis lors de sa réunion du 27 mai 2019;

Sur la proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête:

Article 1^{er}

Les commissaires généraux de police dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement à l'échelon spécial de commissaire général de police, au titre de l'année 2019 et promu à cet échelon spécial le 1^{er} janvier 2019, à l'exception de M. Toucas (Eric) promu le 9 mai 2019, M. Fichot (Christophe) promu le 21 juin 2019.

- 1 M. Lutz (Philippe).
- 2 M. Salanova (Jean-Marie).
- 3 M. Foucaud (Jérôme).
- 4 M. Voulleminot (Eric).
- 5 Mme Job-Faure (Catherine).
- 6 M. Aural (Frédéric).
- 7 M. Bugeaud (Philippe).
- 8 Mme Sanchez-Coudert (Martine).
- 9 Mme Rolland (Lucile).
- 10 M. Mainsard (François).
- 11 M. Bertrand (Jean-Christophe).
- 12 M. Herlem (Jean-Jacques).
- 13 M. Toucas (Eric).
- 14 M. Fichot (Christophe).

Article 2

Le préfet, directeur général de la police nationale et le directeur des ressources et des compétences de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 juin 2019.

CHRISTOPHE CASTANER

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la publication de celui-ci.